

Réponses aux questions les plus importantes

Version 28. 9. 2020

Questions		Réponses
1	Pourquoi la CPM passe-t-elle de la primauté des prestations à la primauté des cotisations?	<p>Eu égard à la hausse de l'espérance de vie et à la persistance des taux d'intérêt bas, la primauté des cotisations crée des conditions plus favorables à la stabilité financière de la CPM et à davantage de clarté et de transparence dans sa mise en œuvre.</p> <p>Plus souple, la primauté des cotisations est ainsi mieux adaptée aux exigences de la flexibilisation croissante des modèles de travail et de rémunération. En outre, le processus d'épargne sera transparent et les solidarités entre assurés ayant obtenu différentes augmentations de salaire disparaîtront. La contribution servant actuellement à financer les augmentations de salaire bénéficiera à tous les assurés sous la forme de bonifications de vieillesse plus élevées.</p>
2	La primauté des prestations n'est-elle pas plus avantageuse pour les collaborateurs?	<p>Un franc de rente de vieillesse coûte autant dans les deux systèmes. Compte tenu du fait que la détermination du revenu soumis à cotisation et les cotisations en pourcentage restent inchangées, employés et employeurs payent le même montant.</p> <p>Toutefois, la primauté des prestations favorise davantage les assurés ayant obtenu une forte augmentation de salaire que les assurés ayant obtenu des augmentations de salaire moindres. En primauté des cotisations, tout le monde reçoit les mêmes bonifications de vieillesse en pourcentage</p>

		du salaire assuré. Cela signifie qu'à l'avenir, il n'y aura plus de solidarité entre les assurés ayant obtenu de faibles augmentations de salaire et les assurés ayant obtenu de fortes augmentations.
3	L'entreprise ou la CPM ne seront-elles pas les grandes bénéficiaires du changement de primauté?	La grande stabilité financière de la CPM profitera autant aux assurés qu'aux entreprises affiliées, car l'urgence d'adopter des mesures d'assainissement sera alors moins grande. Pour les entreprises affiliées, le passage à la primauté des cotisations ne change strictement rien: les cotisations à verser restent au même niveau. Pour les assurés, ce changement signifie: moins de solidarités indésirables, une représentation plus réaliste de leur situation professionnelle et quotidienne personnelle et une plus grande transparence dans l'évolution de leur avoir de prévoyance.
4	La CPM est-elle une caisse saine? Quel est son degré de couverture?	Grâce à une organisation efficace et prospective de ses placements, la CPM reste une caisse très saine, parfaitement en mesure de continuer à proposer un plan de prévoyance généreux dans les années à venir. Grâce à une évaluation prudente de la caisse, le degré de couverture n'a que faiblement augmenté pour s'établir à 115,4%, malgré une performance record de 11,9%. Le taux de couverture visé est de 119%, seulement légèrement supérieur au chiffre actuel.
5	Faut-il s'attendre à des diminutions des rentes?	Non. Les rentes déjà en cours au 1 ^{er} janvier 2023 ne seront pas affectées par le changement et continueront à être versées normalement. Pour les assurés actifs, une réglementation transitoire garantira que la nouvelle rente de vieillesse sera au moins égale à celle en vigueur avant le changement de primauté.

6	Migros paiera-t-elle moins de cotisations à la CPM à l'avenir?	Non. <i>Ni</i> le calcul du revenu cotisable ni le montant des cotisations pour les employeurs et les employés ne changeront.
7	Une réglementation transitoire sera-t-elle prévue pour les collaborateurs qui recevront moins de prestations après le changement de primauté?	Grâce à des dispositions transitoires, les prestations de vieillesse pour un départ à la retraite à 64 ans seront pour tous les assurés au moins aussi élevées que celles versées jusqu'à présent.
8	L'âge de départ à la retraite sera-t-il reculé?	Non. L'âge ordinaire de la retraite restera fixé à 64 ans pour les hommes comme pour les femmes.
9	Sera-t-il toujours possible de prendre une retraite anticipée?	Oui, la retraite anticipée sera toujours possible à partir de 58 ans, mais elle entraînera, comme dans le système actuel, une réduction des prestations de vieillesse.
10	Sera-t-il toujours possible de différer son départ en retraite?	Oui, il sera possible de retarder son départ en retraite au-delà de l'âge ordinaire, à condition que l'employeur y consente.
11	Sera-t-il toujours possible de bénéficier d'une retraite partielle?	Oui, la primauté des cotisations offre les mêmes possibilités de retraite partielle que la primauté actuelle.
12	Sera-t-il toujours possible de choisir entre une rente et un versement capitalisé complet ou partiel?	Oui, comme aujourd'hui, une personne assurée sera libre de choisir entre rente et capital, ou une combinaison des deux options, au moment de sa retraite.
13	Une rente-pont AVS sera-t-elle encore versée?	Étant donné que l'âge ordinaire de la retraite à la CPM reste fixé à 64 ans, mais que les hommes ne reçoivent une rente AVS qu'à partir de 65 ans, une rente de remplacement AVS-Migros continuera d'être versée aux hommes entre 64 et 65 ans après le changement de primauté. En

		<p>outre, tous les assurés souhaitant bénéficier d'une retraite anticipée pourront demander à leurs frais une rente-pont AVS entre le moment de la retraite et 64 ans.</p>
14	<p>Les prestations de risque actuelles en cas d'invalidité et de décès vont-elles changer?</p>	<p>La conception détaillée des prestations de risque est encore en cours de discussion. La CPM communiquera sur ce point en temps voulu.</p>
15	<p>Sera-t-il toujours possible de racheter les années d'assurance manquantes?</p>	<p>Dans un plan de primauté des cotisations, on ne parle plus d'années d'assurance manquantes, car c'est le montant de l'avoir de vieillesse épargné qui est déterminant. Toutefois, les rachats bénéficiant d'avantages fiscaux seront encore possibles tant que son propre avoir de vieillesse n'a pas encore atteint le maximum possible par âge.</p>
16	<p>Sera-t-il encore possible d'améliorer ses prestations de vieillesse en effectuant des versements sur un compte supplémentaire?</p>	<p>La primauté des cotisations permettra également de préfinancer une retraite anticipée.</p>
17	<p>Y aura-t-il des changements dans le versement du capital pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL)?</p>	<p>Non, les possibilités d'utiliser son propre avoir de vieillesse pour financer l'acquisition de son logement demeurent inchangées.</p>